



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 16 AVR 2026

**ARRETE MINISTERIEL N° 005./CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2026
DU 16 AVR 2026 PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES
DES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS DANS LA ZONE SUD**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Economique ;

8



(Suite)

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 02 Octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°012/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 du 25 juillet 2025 portant fixation des prix des carburants terrestres des sociétés minières et leurs sous-traitants dans la zone Est ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW/DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et n° 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et n° 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA.T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, contenue dans sa lettre N°CAB/PM/DIRCAB/SECAB/2026/660 du 21 mars 2026 relative aux mesures dérogoires et temporaires sur le différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers particulièrement en ce qui concerne la suspension des frais CGW et de la réduction de moitié des frais de l'OCC ;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers relative à l'examen et à la validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers des zones Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers des sociétés minières et leurs sous-traitants de la zone Sud du 16 avril 2026 à Kinshasa ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de référence de l'essence, du pétrole et du gasoil pour les sociétés minières et leurs sous- traitants de la zone Sud, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.

Article 2 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Katanga, Kasai, Kasai - Central, Kasai-Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

8



(Suite)

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel MUKOKO SAMBA



STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES DES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS

107 AVR 2026

Applicable au :

ZONE D'APPROVISIONNEMENT SUD

		En Franc Congolais			En Dollar Américain		
Numéro	Rubriques et Formules	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
1.0	Volume en M3 : 119 912,85	19,07	120,00	119 773,78	19,07	120,00	119 773,78
2.0	Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC)	2 288 201,00	4 011 823,24	3 222 075,81	994,87	1 744,27	1 400,90
3.0	*Taux de change (USD/CDF)	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00
4.0	Charges d'exploitation logisticiennes (frais d'entrepôt)	92 000,00	92 000,00	92 000,00	40,00	40,00	40,00
5.0	Total frais des sociétés logistiques (4.0)	92 000,00	92 000,00	92 000,00	40,00	40,00	40,00
5.1	Charges d'exploitation Sociétés Commerciales	138 000,00	138 000,00	138 000,00	60,00	60,00	60,00
5.2	Marge Sociétés Commerciales (10% du PMFC)	228 820,10	401 182,32	322 207,58	99,49	174,43	140,09
6.0	Total frais des sociétés commerciales (5.1+5.2)	366 820,10	539 182,32	460 207,58	159,49	234,43	200,09
6.1	Stock Sécurité 1	646 369,00	0,00	724 569,00	281,03	0,00	315,03
6.2	Stock Sécurité 2	690 000,00	0,00	627 900,00	300,00	0,00	273,00
6.3	Effort de reconstruction et stock stratégique	296 815,00	0,00	248 515,00	129,05	0,00	108,05
6.4	Marquage Moléculaire	17 319,00	0,00	17 319,00	7,53	0,00	7,53
6.5	FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	230 000,00	0,00	230 000,00	100,00	0,00	100,00
	Investissements d'infrastructures pétrolières (ENGP)	38,14	0,00	239 547,56	2,00	0,00	2,00
6.6	Interventions Economiques & Autre	596 804,00	0,00	665 804,00	259,48	0,00	289,48
7.0	Total Parafiscalité (6.1+6.2+6.3+6.4+6.5+6.6)	2 477 345,14	0,00	2 753 654,56	1 079,09	0,00	1 095,09
7.1	PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7.2	TVA à la vente pour calcul (16%*(2.0+5.0+7.0+8.3+8.4))	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7.3	Droits de Douane (10% du PMFC)	228 820,10	401 182,32	322 207,58	99,49	174,43	140,09
7.4	Droits de Consommation (25%, 15%, 25% du PMFF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7.5	TVA à l'importation (16%*(2.0+8.3+8.4))	402 723,38	706 080,89	567 085,34	175,10	306,99	246,56
8.0	Total Fiscalité 1 (7.3+7.4+7.5)	631 543,48	1 107 263,22	889 292,92	274,58	481,42	386,65
8.1	TVA nette à l'intérieur (7.2-7.5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9.0	Total Fiscalité 2 (9.0+9.1)	631 543,48	1 107 263,22	889 292,92	274,58	481,42	386,65
10.0	Prix à la pompe en M3 (2.0+5.0+6.0+7.0+9.0)	5 855 909,72	5 750 268,78	7 417 230,88	2 548,03	2 500,12	3 122,73

*Taux de change indicatif, celui devant être appliqué est le taux de change BCC de la veille du jour ouvrable de la mise à la consommation des carburants.
Note : Le PMFC réel pris en compte dans le calcul de la structure des prix pour l'essence, le pétrole et le gasoil est respectivement de 1 144,66 ; 1 744,27 et 1 827,80 USD/m³